

Luxembourg, le 15 juin 2020

**Objet : Projet de règlement grand-ducal<sup>1</sup> modifiant le règlement grand-ducal du 3 avril 2020 portant exécution des articles 5, 6 et 8 de la loi modifiée du 19 décembre 2014 relative 1) aux mesures sociales au bénéfice des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle 2) à la promotion de la création artistique. (5547LMA)**

*Saisine : Ministre de la Culture  
(12 juin 2020)*

## Avis de la Chambre de Commerce

### En bref

- La Chambre de Commerce salue l'objectif du projet de règlement grand-ducal sous avis qui vise à prolonger une nouvelle fois la période prise en compte pour la reconnaissance de l'impact dommageable de la crise liée au Covid-19 sur les activités culturelles et artistiques.
- Elle réitère cependant la nécessité d'harmoniser la période prise en compte pour l'ensemble des activités économiques et de prévoir la possibilité d'étendre la période de référence envisagée au vu des incertitudes quant à la durée de la pandémie et de ses conséquences économiques.

Le projet de règlement grand-ducal sous avis (ci-après le « Projet ») a pour objectif de « *prolonger jusqu'au 31 août 2020 la période au cours de laquelle l'impact dommageable d'un événement imprévisible sur les activités tombant sous le champ d'application de la loi [modifiée du 19 décembre 2014 relative 1) aux mesures sociales au bénéfice des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle 2) à la promotion de la création artistique] précitée est constaté avec toutes les conséquences que cela peut entraîner en termes d'aides spécifiques supplémentaires aux artistes professionnels indépendants et intermittents du spectacle* »<sup>2</sup>.

Le Projet modifie à nouveau le règlement grand-ducal du 3 avril 2020 portant exécution des articles 5, 6 et 8 de la loi modifiée du 19 décembre 2014 relative 1) aux mesures sociales au bénéfice des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle 2) à la promotion de la création artistique (ci-après la « Loi »), qui fixait l'impact dommageable de la crise sanitaire liée à la propagation du virus Covid-19 sur les activités tombant sous le champ d'application de la Loi pour une période s'étendant initialement du 1<sup>er</sup> mars 2020 au 31 mai 2020.

<sup>1</sup> [Lien vers le projet de règlement grand-ducal sur le site de la Chambre de Commerce.](#)

<sup>2</sup> Extrait du compte rendu du Conseil de gouvernement du 12 juin 2020.

Ce règlement grand-ducal avait déjà fait l'objet d'une première modification opérée par le règlement grand-ducal du 20 mai 2020<sup>3</sup>, qui prolongeait la période considérée pour qu'elle s'étende du 1<sup>er</sup> mars 2020 au 30 juin 2020.

La Chambre de Commerce avait eu l'occasion de commenter le règlement grand-ducal dans sa version initiale dans son avis n°5455PME/LMA<sup>4</sup> du 3 avril 2020 (ci-après, l'« Avis Initial »), puis dans sa version modifiée dans son avis n° 5494LMA<sup>5</sup> du 27 mai 2020 (ci-après, le « Deuxième Avis »).

Le présent Projet prévoit une seconde prolongation en reconnaissant que la crise sanitaire liée à la propagation du virus Covid-19 continue d'avoir un impact dommageable sur les activités culturelles et artistiques soumises à la Loi, et ce pour une période désormais estimée du 1<sup>er</sup> mars au 31 août 2020.

### **Considérations générales**

Tout comme dans son Avis Initial et dans son Deuxième Avis, la Chambre de Commerce salue la volonté de prendre des mesures pour soutenir les entreprises luxembourgeoises issues des secteurs culturel et artistique, afin de faire face aux conséquences de la crise exceptionnelle provoquée par la pandémie Covid-19.

La Chambre de Commerce se félicite de voir que la période initialement considérée pour le bénéfice de l'aide supplémentaire qui pourra être attribuée aux artistes professionnels et intermittents du spectacle soumis à la Loi est prolongée pour la seconde fois. Les mesures de lutte contre le Covid-19, notamment les règles sanitaires strictes, continuent en effet d'impacter particulièrement les activités des entreprises de ces secteurs.

Comme déjà indiqué dans son Avis Initial et dans son Deuxième Avis, la Chambre de Commerce regrette cependant l'absence d'harmonisation entre la période d'impact dommageable fixée par le présent Projet pour les activités soumises à la Loi, qui s'étend du 1<sup>er</sup> mars au 31 août 2020, et la période d'impact dommageable fixant par le règlement grand-ducal modifié du 3 avril 2020<sup>6</sup> pour les activités économiques visées par ledit règlement grand-ducal, qui s'étend du 15 mars au 15 septembre 2020. La Chambre de Commerce rappelle pourtant que l'ensemble de ces activités – celles visées par le présent Projet comme celles visées par le règlement grand-ducal modifié du 3 avril 2020, précité – ont subi les effets de la crise dès le début du mois de mars 2020. Il est également avéré que l'impact dommageable réellement constaté sur l'ensemble de ces activités perdure toujours à l'heure actuelle et pourrait durer encore plusieurs mois.

**Au vu des considérations énoncées ci-dessus et par souci de cohérence, la Chambre de Commerce demande une nouvelle fois à ce que la période d'impact dommageable soit harmonisée pour les entreprises concernées par le règlement grand-ducal précité et celles visées par le présent Projet. Il conviendrait ainsi de retenir, en l'état actuel des choses, une période unique du 1<sup>er</sup> mars au 15 septembre 2020 pour l'ensemble de ces activités.**

Comme déjà indiqué dans son Avis Initial et dans son Deuxième Avis, la Chambre de Commerce rappelle enfin qu'il est, à l'heure actuelle, toujours impossible d'estimer la durée de

<sup>3</sup> [Lien vers le règlement grand-ducal sur le site de Legilux.](#)

<sup>4</sup> [Lien vers l'avis n°5455PEM/LMA sur le site de la Chambre de Commerce.](#)

<sup>5</sup> [Lien vers l'avis n°5494PEM/LMA sur le site de la Chambre de Commerce.](#)

<sup>6</sup> Règlement grand-ducal modifié du 3 avril 2020 portant exécution de l'article 3 de la loi du 3 avril 2020 relative à la mise en place d'un régime d'aides en faveur des entreprises en difficulté financière temporaire et modifiant la loi modifiée du 19 décembre 2014 relative 1) aux mesures sociales au bénéfice des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle 2) à la promotion de la création artistique.

l'impact dommageable provoqué par la pandémie Covid-19 et l'ampleur des dommages subis par les entreprises luxembourgeoises. Au vu de la nécessité relevée par le présent Projet d'opérer une seconde prolongation de la période d'impact considérée pour les activités soumises à la Loi et en considérant que la même nécessité a été relevée vis-à-vis d'autres activités économiques<sup>7</sup>, la Chambre de Commerce considère qu'il serait opportun de favoriser l'adoption de mesures flexibles et donc de prévoir, dès à présent, la possibilité de prolonger la période considérée par le Projet sous avis.

\* \* \*

La Chambre de Commerce peut marquer son accord au projet de règlement grand-ducal sous réserve de la prise en compte de ses remarques.

LMA/DJI

---

<sup>7</sup> Le règlement grand-ducal du 29 mai 2020 modifiant le règlement grand-ducal du 3 avril 2020 portant exécution de l'article 3 de la loi du 3 avril 2020 relative à la mise en place d'un régime d'aides en faveur des entreprises en difficulté financière temporaire et modifiant la loi modifiée du 19 décembre 2014 relative 1) aux mesures sociales au bénéfice des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle 2) à la promotion de la création artistique a également prolongé la période d'impact dommageable reconnue pour les activités économiques concernées, qui s'étendait initialement du 15 mars au 15 mai 2020 et s'étend désormais du 15 mars 2020 au 15 septembre 2020.